



**HAL**  
open science

# De l'anecdote à l'événement historique : l'affaire Jean Tanquerel (1561)

Pierre-Jean Souriac

► **To cite this version:**

Pierre-Jean Souriac. De l'anecdote à l'événement historique : l'affaire Jean Tanquerel (1561). Sylvio de Franceschi; Franz-Xaver Bischof. *Histoires antiromaines. II, L'antiromanisme dans l'historiographie ecclésiastique catholique, XVIe-XXe siècles, Chrétiens et Sociétés*, 2014, 979-10-91592-08-6. hal-01586397

**HAL Id: hal-01586397**

**<https://hal.science/hal-01586397>**

Submitted on 12 Sep 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## De l'anecdote à l'événement historique : l'affaire Jean Tanquerel (1561)

---

Pierre-Jean Souriac  
LARHRA – Université Jean Moulin-Lyon 3

Sylvio DE FRANCESCHI et Franz Xaver BISCHOF, *Histoires antiromaines II*, Lyon, Chrétiens et Sociétés, 2014

A l'occasion des dernières rencontres sur les *Histoires antiromaines* tenues à Lyon en 2010, la figure du bachelier Jean Tanquerel était revenue à plusieurs reprises chez divers auteurs analysés<sup>1</sup>. Il était apparu tant sous la plume d'Etienne Pasquier, de Paolo Sarpi que de Claude Fleury. Personnage peu connu et de prime abord secondaire sur le plan historique, ses démêlés avec la justice pour son positionnement ultramontain lui valut d'entrer dans les récits mettant en scène les conflits entre papauté et roi de France. Se pose alors la question de l'invention d'une référence historique récurrente, au cœur ici d'une histoire gallicane générée dans le royaume de France au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle. En tant que référence historique, cette anecdote parisienne dépasse le simple enjeu des événements racontés par le sens qu'on lui prête, par le symbole qu'elle représente pour les divers historiens qui vont l'exploiter. Dans cette perspective, se pose alors la question de ses sources et de ses voies de transmission. La présente communication va ainsi s'arrêter sur cet objet historique antiromain, de son invention à sa transmission dans l'historiographie du XVII<sup>e</sup> siècle et au-delà.

L'intérêt de l'affaire Tanquerel est qu'elle fut le seul élément notable de la vie de cet étudiant en théologie inscrit à la Sorbonne en 1561. Il soutint une thèse sur les droits pontificaux à destituer les princes en novembre 1561 et dans le mois qui suivit, il fut interrogé et condamné par le Parlement de Paris, dut faire amende honorable et réussit à s'échapper. On n'entendit plus parler de lui par la suite et le traitement historiographique que connut son histoire n'eut pas à subir d'éventuelles considérations sur son comportement ultérieur. Les auteurs qui rapportèrent les aventures de Jean Tanquerel le firent uniquement pour ses engagements pro-romains, évitant à notre étude de subir le parasitage de ses engagements postérieurs et nous permettant de nous concentrer sur la question de la romanité.

Cette communication se propose donc de partir de l'affaire Tanquerel pour en dégager ses sources et comprendre comment elle s'est retrouvée employée de manière systématique dans l'historiographie gallicane. Des affaires de ce type, il y en eut probablement bien davantage dans un Paris des années 1560 agité par la question protestante, la question du concile de Trente, l'introduction des jésuites et les menaces d'excommunication contre divers princes protestants<sup>2</sup>. Seulement c'est celle-ci qui fut

---

<sup>1</sup> Pierre-Jean SOURIAC, « Pouvoir pontifical et pouvoir monarchique dans les écrits historiques d'Etienne Pasquier », in Sylvio DE FRANCESCHI (dir.), *Histoires antiromaines*, Lyon, *Chrétiens et Sociétés*, 2011, p. 11-34.

<sup>2</sup> Sur le contexte voir Henri MOREL, *L'idée gallicane au temps des guerres de Religion*, Aix, PUAM, 2003, chapitre II : « La gallicanisme contre le Concile de Trente » (p. 39 et suivantes) ; Jotham PARSONS, *The Church in the Republic. Gallicanism and Political Ideology in Renaissance France*, Washington, CUAP, 2004, p. 97 et

retenue, mise en histoire, mise en mémoire et transmise jusqu'aux historiens de l'Eglise du XX<sup>e</sup> siècle. Il convient dès lors de comprendre cette affaire et ses enjeux, d'identifier les procédés par lesquels elle a été intégrée dans les récits historiques et transmise à la postérité.

### **L'affaire Tanquerel : une thèse en procès**

L'affaire Tanquerel a pour origine un débat théologique tenu au sein de la Sorbonne et qui a donné lieu à une suite judiciaire instruite par le Parlement de Paris. Le 6 novembre 1561, Jean Tanquerel, bachelier en théologie, proposait au collègue d'Harcourt de débattre de la thèse suivante :

*Ecclesia cujus solus Papa Christi Vicarius Monarcha spiritualem et saecularem habens potestatem, omnes Fideles subjectos continens, principes suis praeceptis rebelles regno et dignitatibus privare potest.*<sup>3</sup>

Le pape comme seul vicaire de Jésus-Christ et monarque de l'Eglise, ayant pour le temporel comme pour le spirituel une puissance souveraine, peut dépouiller de leurs royaumes et de leurs dignités les princes rebelles.

Tanquerel relevait du collège d'Harcourt, autrement appelé collège de Lisieux, et il se plaçait sous l'autorité de Jacques Cayn, docteur en théologie, du collègue de Cholet. Le collège d'Harcourt était destiné à l'accueil d'étudiants normands et Tanquerel semble avoir été dans la norme de ce recrutement puisqu'il est qualifié de *Joannes Tanquerelus Normanus e Societate Hacuriana*<sup>4</sup>. La procédure était des plus classiques : une thèse de théologie soumise au débat au sein de la faculté de théologie de Paris. On ne sait pas comment se passa le débat, ni quelles furent les conclusions tirées par l'assistance, mais on connaît cette affaire par la suite judiciaire qui va lui être donnée. Tanquerel avait respecté la procédure, à savoir qu'il avait écrit et publié ses thèses sept à huit mois auparavant, il les avait communiquées à certains docteurs afin de les convoquer pour en faire le débat<sup>5</sup>.

Le bruit de ce débat atteint la cour, et plus particulièrement arriva aux oreilles de Catherine de Médicis alors régente, ainsi que celles de son chancelier, Michel de L'Hospital. Le chancelier, irrité par la liberté de ces propos, fit savoir au Parlement par l'intermédiaire de son avocat général qu'il serait bon de châtier les impudents, de rappeler à l'ordre l'université et les docteurs en théologie du collège d'Harcourt. Le roi écrivit alors une lettre au Parlement qui fut lue le 13 novembre, soit à peine une semaine après les faits. La cour de Parlement rendit son arrêt le 2 décembre 1561 condamnant Jean Tanquerel et une partie

---

suivantes ; Denis CROUZET, *La sagesse et le Malheur*, Seyssel, Champ Vallon, 1998 ; Alain TALLON, *Conscience nationale et sentiment religieux en France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2002.

<sup>3</sup> Charles DU PLESSIS D'ARGENTRE (ed.), *Collection judiciorum de novis erroribus*, Paris, André Caillau, 1728, t. 2, p. 301.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 301.

<sup>5</sup> André TULLIER, *Histoire de l'Université de Paris et de la Sorbonne*, Paris, NLF, 1994, t. 1 ; Eugène DUBARLE, *Histoire de l'Université de Paris*, Paris, Firmin Didot, 1844, t. II, p. 80 ; P. FERRET, *La faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres*, Paris, Picard, 1900, t. 1, p. 385.

des docteurs de la Sorbonne, arrêt rendu exécutoire par la décision de Philippe de Thou, président du Parlement, et de deux conseillers, Charles de Dormans et Barthelemy Faye, en présence du procureur général Bourdin<sup>6</sup>.

Entre temps, Jean Tanquerel et son directeur avaient été mis aux arrêts chez eux, aux deux collèges incriminés, et si la faculté n'avait voulu en répondre, les juges du Parlement avaient prévu de les transférer aux prisons de l'abbaye Sainte-Geneviève. Ils furent convoqués chez de Thou où ils se rendirent le 14 ou le 15 novembre 1561, soit une semaine après le faits. La procédure alla donc très vite. Tanquerel et Cayn furent soumis à un interrogatoire sur les motifs qui les avaient poussés à soutenir cette thèse. Là aussi, nous n'avons pas de trace de cet interrogatoire, si ce n'est des allusions lors de l'arrêt final que les commentateurs de l'événement n'hésitèrent pas à développer. Ce qui est assuré en revanche c'est qu'entre le 14 novembre, date de son interrogatoire, et le 12 décembre, date de l'arrêt définitif de condamnation rendu par le Parlement, Jean Tanquerel avait réussi à prendre la fuite, se cachant suffisamment bien pour disparaître totalement au point de perdre complètement sa trace. Manifestement, il avait bénéficié de complicités au sein de la faculté qui lui permirent cette évasion bien opportune. La disparition de Tanquerel est telle, que s'il n'existait pas l'arrêt de condamnation copié et recopié à de nombreuses reprises, il serait permis de se demander si l'individu a véritablement existé ou s'il n'avait été que le fruit de rumeurs parisiennes issues des conflits ente la faculté de théologie et la cour de Parlement. L'arrêt mentionne cependant que Tanquerel aurait reconnu le caractère hasardeux de sa proposition et qu'il aurait signé sa rétractation. Pour sa défense, il argue du fait que cet article avait été souvent débattu aux Ecoles, qu'il était aux questionnaires desdites écoles, et qu'il n'avait nullement souhaité offenser le roi, « disant que les questions qu'on a accoutumé de proposer aux Ecoles, ou actes de théologie, sont problématiques et disputables, et non tenues toutes pour véritables<sup>7</sup>. »

L'arrêt fut donc rendu le 2 décembre. De Thou avait convoqué devant lui le doyen de la faculté, Nicole Maillard, ainsi que cinq docteurs de la faculté de théologie pour leur signifier l'acte de condamnation. Le doyen répondit au nom de la faculté qu'il acceptait la remontrance, « encore que la question soit problématique »<sup>8</sup>. Il se pliait ainsi à la volonté du roi, au nom de l'obéissance qu'il lui devait, mais il soulignait par cette réserve que cette question disciplinaire n'enlevait rien au sujet d'un débat qui avait déjà été mené en faculté et qui pourrait l'être à nouveau si le roi ne l'interdisait pas. La Sorbonne acceptait du bout des lèvres de se faire tancer sur des pratiques et des débats qu'elle avait l'habitude de mener et définir.

En l'absence de Tanquerel, ce fut le bedeau de la faculté de théologie qui fut chargé d'exécuter la condamnation. Celle-ci se fit par le déplacement du président de Thou à

---

<sup>6</sup> L'édition la plus citée et la plus connue de la procédure contre Tanquerel est donnée par DU PLESSIS D'ARGENTRE (ed.), *Collection Judiciorum...*, op. cit., p. 301-305. C'est à partir de ces sources imprimées reprenant les arrêts, allocutions et interrogatoires menés par le Parlement que l'on peut reconstituer l'affaire. Ces documents ont bénéficié d'autres publications : Pierre DUPUY, *Traitez des droits et libertez de l'Eglise gallicane*, 1639 ; *Arrêts et procès verbaux d'exécution contre Jean Tanquerel, maistres Artus Désiré, François de Rosières et autres*, s.l.n.d. [Bibl. mun. Lyon, Rés 325 790] ; recueil de 1594 [Bibl. mun. Lyon, Rés 389 306] ; *Arrest de la cour de Parlement du 2 janvier 1615 touchant la souveraineté du roy au temporel et contre la pernicieuse doctrine d'attenter aux personnes des roys. En suite duquel sont les arrests donnés sur le mesme subject*, Paris, Morel, 1615, p. 7-20 ; DUMONT et ROUSSET, *Supplément au corps universel diplomatique du droit des gens*, Amsterdam-La Haye, Janssons et Hondt, 1739, t. II, p. 167.

<sup>7</sup> DU PLESSIS D'ARGENTRE (ed.), *Collection Judiciorum...*, op. cit., p. 304.

<sup>8</sup> *Ibid.*

l'université le 12 décembre, à 7h. du matin, en la grande salle de la Sorbonne. Sur ordre du Parlement, étaient présents une bonne partie des gradués de l'université, soit le doyen, 40 docteurs, 14 bacheliers, rassemblés au son de la cloche. La mise en scène était celle des grandes cérémonies. Le bedeau, au nom de Tanquerel, reconnu « qu'il lui déplait d'avoir tenu telle proposition », que « indiscrètement et inconsidérément ladite proposition a été tenue et disputée, et qu'il est certain du contraire<sup>9</sup>. » De même, le roi fut supplié de pardonner à Tanquerel ainsi qu'à la Sorbonne toute entière d'avoir permis cette atteinte à sa majesté. Interdiction fut faite de renouveler ce débat à l'avenir, sur peine d'amende et de perte des privilèges.

Lors de cette cérémonie, le procureur général du Parlement, Gilles Bourdin, remontra combien le roi, sa mère et les princes du sang avaient été mécontents d'apprendre la tenue de cette dispute. Le reproche portait sur le fait que les docteurs en théologie étaient reconnus comme « *venerandos in Christo parentes pedagogos*<sup>10</sup> », avec réputation de sagesse et de prudence et qu'ils ont failli à cette réputation en cédant à ce débat qui amenait inimitié et division. Il ordonna au bedeau de faire amende honorable, ce qu'il fit. Les membres de la faculté reconnurent leurs abus, et le 13 décembre, une délégation se rendit à la cour pour présenter les excuses de la faculté au roi. Après avoir fait grand bruit, l'affaire était close.

## Enjeux

Le cadre événementiel posé, du moins pour ce que l'on peut connaître, analysons à présent les enjeux liés à cette affaire, ce qui a motivé à l'origine l'intervention du roi, de son chancelier et du Parlement, alors qu'il ne s'agissait que d'une pratique pédagogique finalement assez circonscrite à l'univers des écoliers de la Sorbonne.

L'enjeu le plus évident dans cette affaire appartient naturellement à la question du pouvoir temporel du pape. Voilà ce que le procureur général remontrait aux membres de la faculté lors de la séance solennelle du 12 décembre<sup>11</sup> :

Le roi non seulement de bouche, mais aussi par lettres a fait entendre que telle position ainsi mal digérée, mêmes, *hoc turbine rerum*, touchoit et regardoit la seureté et établissement de son état, la dignité, excellence et souveraineté de sa couronne, et avoir ci-devant engendré en ce royaume grandes divisions, et sections entre les rois de France, et *summos pontifices*, combien qu'entr'eux il y eût une confédération et société presque divine et humaine. [...]

[En pratiquant un tel débat, ils] disputent de l'état de sa couronne et du royaume, comme de chose vacillante et fluctuante, et étant en quelque incertitude. [...]

En manière que quand il est question de parler des rois et de nos supérieurs, il y faut bien exactement penser, aviser et considérer, et éviter sur toutes choses, propos intempestifs, indiscrets, n'apportans aucune édification, ains plutôt confusion, scandale et désolation. [...]

---

<sup>9</sup> *Ibid.* p. 304-305.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 302.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 302-304.

[Dans l'interrogatoire de Tanquerel] Lui avons remontré que le contenu audit article ne devoit être mis en dispute, ayant esté autrefois condamné après le décès du pape Boniface huitième, lequel avoit maintenu cette proposition véritable, et icelle fait publier en forme de constitution ; Tanquerel a dit qu'il sçait que cette opinion a été condamnée, toutesfois que plusieurs la tiennent pour soutenir et deffendre la puissance du Pape ; et quant à lui, sçait et confesse qu'il y a distinction de puissance et qu'au pape appartient la spiritualité et aux rois et princes la temporalité.

On retrouve ici la question de l'excommunication des princes qui ponctue les rapports entre le roi et le pape depuis plusieurs siècles. Le président de Thou en interrogeant Tanquerel rappelle le lourd différend qui opposa Philippe le Bel à Boniface VIII et la position des juristes français qui avaient dénié au pape tout droit sur la couronne de France. Dans une précédente journée sur les questions antiromaines, avait déjà été abordée cette question de l'excommunication dans l'historiographie du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>. Il était apparu que la mémoire des affaires anciennes, celle de la destitution de Childéric pour la succession de Pépin le Bref, celle du conflit entre Boniface VIII et Philippe le Bel demeuraient au cœur des narrations historiques, à travers une prise de position résolument antiromaine.

Cependant, en 1561, cette question était encore secondaire. Certes, les rumeurs avaient couru que le pape Pie IV avait, via son légat, proposé au roi de Navarre Antoine de Bourbon la couronne d'Angleterre, moyennant l'annulation de son mariage avec Jeanne d'Albret pour épouser Marie Stuart, veuve de François II<sup>13</sup>. On se trouvait ici dans les pratiques habituelles : le pape avait excommunié Henri VIII, puis son successeur à présent sur le trône à savoir Elisabeth I<sup>ère</sup> et il avait mis son royaume *en proie*, c'est-à-dire à la merci du prince qui prendrait les armes pour chasser le souverain déchu par l'Eglise. Et comme toujours dans ce cas, le pape manquait de candidats sérieux, et il avait espéré pouvoir compter sur le roi de Navarre, spolié de son royaume par l'Espagne et en quête de réparation. Ce fut en vain, et si cette idée fut effectivement élaborée par le pape, elle ne resta qu'un projet. Cependant, cette décision pontificale ne concernait pas la France et le débat sur l'excommunication qui avait pu être très vif était à cette époque passablement endormi. Le réveil n'allait venir qu'en 1564, lorsque le même Pie IV tentait d'excommunier Jeanne d'Albret et huit évêques soupçonnés de calvinisme. Catherine de Médicis et les autres princes du royaume s'y opposèrent<sup>14</sup>. Pour la reine de Navarre, au nom du refus de voir le pape s'immiscer dans les affaires des Etats. Pour les évêques, au nom de la juridiction ecclésiastiques de l'Eglise gallicane. Ces défenseurs de l'Eglise nationale considéraient que le pape ne pouvait excommunier des prélats qui n'avaient pas eux-mêmes été condamnés par les instances ecclésiastiques du royaume. Par la suite, ces questions d'excommunication devinrent cruciales sous Henri III puis sous Henri IV. En 1561, si la cour pouvait se montrer

---

<sup>12</sup> Pierre-Jean SOURIAU, « Ecris historiques et excommunication sous Henri III et Henri IV », in Sylvio DE FRANCESCHI, *Antiromanisme doctrinal et romanité ecclésiastique dans le catholicisme posttridentin (XVI<sup>e</sup> – XIX<sup>e</sup> siècles)*, Lyon, Chrétiens et Sociétés, 2008, p. 11-44.

<sup>13</sup> Henri MOREL, *L'idée gallicane...*, op. cit., p. 52 et suivantes ; F. LAURENT, *Histoire du droit des gens et des relations internationales*, Bruxelles-Leipzig, Lacroix, Verboeckhoven et C<sup>ie</sup>, 1863, t. IX, p. 356 ; *Œuvre de Michel de L'Hospital, chancelier de France*, Paris, Boulland, 1824, t. 1., « Introduction », p. 161 ; *Eloge du chancelier de L'Hospital. Ouvrage qui a concouru pour le prix de l'Académie française, en 1777, par M\*\*\**, Paris, Moutard, 1777, p. 10 ; A.H. TAILLANDIER, *Nouvelles recherches historiques sur la vie et les ouvrages du chancelier de L'Hospital*, Paris, Firmin Didot, 1861, p. 83.

<sup>14</sup> Alain TALLON, *Conscience nationale...*, op. cit., p. 140 ; *Traitez des droits et libertez de l'Eglise gallicane*, s.l., 1731, t. 2 : Mémoire de Baptiste du Mesnis, avocat du roi au Parlement de Paris, sur les procédures faites par Rome contre la reine de Navarre.

vigilante, ce n'était tout de même pas un enjeu véritablement important dans le débat public parisien.

Le conflit avec le pape en 1561 ne portait pas sur ces questions de pouvoir temporel, mais sur des points bien plus concrets. Le premier concernait la présence des prélats français au concile de Trente<sup>15</sup>. Depuis le refus d'Henri II d'envoyer des représentants du royaume aux sessions de 1551-1552, la présence des évêques français à Trente était devenue problématique. La position de Catherine de Médicis en 1561 n'était pas plus facilement acceptable par les instances romaines. Elle souhaitait la présence de protestants et exigeait la d'aborder dans les débats un certain nombre d'éléments traditionnels de la Réforme : usage des langues vernaculaires, forme de la communion,... Le pape fut particulièrement irrité de la situation, refusa les demandes françaises, ce qui en France précipita la tenue du colloque de Poissy. Cette assemblée fut à la fois une réunion du clergé de France et une controverse théologique entre théologiens protestants et catholiques. Il eut lieu en septembre 1561 et il était encore dans toutes les mémoires au moment de l'affaire Tanquerel. Son échec acheva de convaincre la régente du caractère irréductible des deux confessions, ce qui la décida à envoyer des représentants à Trente.

Le second point de discussion et de conflit avec le pape portait sur l'aliénation des biens du clergé. Les finances royales étant au plus bas depuis la fin de la guerre avec l'Espagne, parmi les solutions de financement avait été envisagée la vente avec faculté de rachat d'une partie des biens du clergé. On demandait au clergé de consentir à cette aliénation au profit de la couronne et il fallait que le pape l'autorisât pour qu'elle soit effective. Le débat s'imposa lors des Etats Généraux d'Orléans suivis de ceux de Pontoise en 1561. Le clergé finit par céder lors du contrat de Poissy du 21 octobre 1561<sup>16</sup>.

La question de l'excommunication n'était donc pas véritablement au cœur des discussions entre Rome et la France.

L'autre enjeu, probablement plus déterminant de l'affaire Tanquerel concerne les tensions religieuses qui régnaient à Paris depuis quelques années<sup>17</sup>. Dans la rhétorique du procureur général et du président de Thou lorsqu'ils s'adressèrent à Tanquerel et à la faculté, transparaît cet enjeu de manière assez nette :

Lui avons pareillement remontré que cette proposition a été disputée en temps mal à propos et plein de troubles, auquel il devoit plutôt tenir propositions pour contenir le peuple en l'obéissance du roy que pour l'émouvoir<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Sur ces questions, voir Alain TALLON, *La France et le concile de Trente (1518-1563)*, Rome, EFR, 1997, p. 283 et suivantes : « La politique conciliaire de Catherine de Médicis ».

<sup>16</sup> Claude MICHAUD, "Les aliénations du temporel ecclésiastique dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Quelques problèmes de méthode", *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, janvier-juin 1981, t. 48, n°178, p. 61-82 ; Yvan CLOULAS, "Les aliénations du temporel ecclésiastique sous Charles IX et Henri III (1563-1587)", *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 49<sup>e</sup> année, t. 44, 1958, p. 5-56 ; "Un aspect original des relations fiscales entre la royauté et le clergé de France au XVI<sup>e</sup> siècle : la conversion en subside de l'Aliénation de 1587", *Revue d'histoire ecclésiastique*, vol. 55, n°4, 1960, p. 876-901 ; Henri FURGEOT, "L'aliénation des biens du clergé sous Charles IX", *Revue des questions historiques*, t. XXIX, 1881, p. 428-490 ; Victor CARRIERE, *Les épreuves de l'Eglise de France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Le Touzey et Ané, 1936, 514 p.

<sup>17</sup> Sur ces questions, voir Barbara B. DIEFENDORF, *Beneath the Cross. Catholics and Huguenots in Sixteenth-Century Paris*, Oxford, OUP, 1991.

<sup>18</sup> DU PLESSIS D'ARGENTRE (ed.), *Collection Judiciorum...*, op. cit., p. 304.

Les rues de Paris depuis quelques années étaient celles du déchaînement des passions religieuses, notamment par l'entremise de prêcheurs publics particulièrement actifs face à la montée du calvinisme. Déjà au début du XVI<sup>e</sup> siècle, un Guillaume Pépin posait la question : « Est-ce une chose sainte la royauté ? Qui l'a faite ? Le diable, le peuple, Dieu ? Dieu parce que rien ne se fait sans son bon vouloir ; le diable parce qu'il a soufflé l'ambition et l'orgueil au cœur de certains hommes ; le peuple parce qu'il s'est prêté à la servitude, qu'il a donné son sang, sa force, sa substance, pour se forger un joug ? »<sup>19</sup>. François Le Picart (1504-1556) est de ceux qui sillonnèrent la place parisienne appelant à la réforme intérieure de l'Église. Très actif dans la décennie 1550, Tanquerel aurait pu être un de ses auditeurs quelques années avant sa mort<sup>20</sup>. En avril 1561, c'était un prêcheur de Saint Germain, un certain Fournier, qui s'en prenait au concordat et aux modalités de nomination aux grands bénéfices, notamment entre les mains d'une femme au temps de la régence de Catherine de Médicis. Il fut sommé de cesser ses prêches par un arrêt du 10 avril. Dans le même registre, le prédicateur le plus célèbre de cette époque était Jean de Hans qui prêchait l'Avent dans l'église Saint-Barthélemy. Plusieurs arrêts du Parlement vinrent rappeler aux évêques leurs devoirs dans la surveillance de leurs prêcheurs et la récurrence de ces textes plaident pour une surveillance constante des conseillers du Parlement qui craignaient des débordements dans les rues des villes<sup>21</sup>.

Dans le même temps, et dans le même esprit, c'est à cette époque qu'Artus Désiré se fit connaître. Prêtre d'origine normande lui aussi, il est connu pour ses nombreux pamphlets écrits entre 1550 et 1580, appelant à une stricte orthodoxie catholique et au rejet total du calvinisme<sup>22</sup>. Or en juillet 1561, poussé par son zèle catholique, il partit vers l'Espagne pour demander à Philippe II d'intervenir en France afin d'en chasser l'hérésie, et ce, au nom des catholiques du royaume de France. Il partit de Paris avec force publicité et fut arrêté aux environs d'Orléans au début de l'été. Il fut jugé par le Parlement, emprisonné et put craindre un temps pour sa vie, son comportement pouvant être interprété comme une trahison à l'égard du roi. Cependant grâce à une lettre de demande de grâce envoyée à Charles IX, il fut élargi et sa peine se limita à une réclusion de cinq ans à la Chartreuse de Paris<sup>23</sup>. Dans le cas d'Artus Désiré, qui précédait de quelques mois l'affaire Tanquerel, le fond du problème était en fin de compte assez proche. Était ici mise en cause l'autorité du roi de France et l'un comme l'autre firent appel à des souverains étrangers pour intervenir en France, en faisant fi des prérogatives royales à l'intérieur de son territoire. Le parallélisme entre Artus Désiré et Jean Tanquerel est, semble-t-il révélateur de propos appelant les puissances étrangères à venir mettre de l'ordre dans un royaume de France où le roi trop jeune ne parvenait pas à limiter l'avancée de l'hérésie. Et ceci était évidemment intolérable pour le conseil de régence.

---

<sup>19</sup> Guillelmi PEPIN, *Sermones de Destructione Ninivae*, Paris, 1525. Cité par Ch. LABITTE, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, Paris, Joubert, 1841, p. xxvii [introduction].

<sup>20</sup> Larissa Juliet TAYLOR, *Heresy and Orthodoxy in Sixteenth-Century Paris. François Le Picart and the Beginnings of the Catholic Reformation*, Leyde, Brill, 1999, p. 153 et suivantes.

<sup>21</sup> J.A. DULAURE, *Histoire de Paris depuis les premiers temps historiques*, Paris, Dufour, 1859, p. 213, note 343 de la page 76 : inventaire des arrêts du Parlement de Paris contre les prêcheurs séditieux. Voir aussi : Denis CROUZET, *Les guerriers de Dieu*, Seyssel, Champ Vallon, 1990, t. 1, p. 420 et suivantes.

<sup>22</sup> Frank S. GIESE, *Artus Désiré : Priest and Pamphleter in the Sixteenth Century*, Chapel Hill, 1973 ; Tatiana DEBBAGI-BARANOVA, « Poésie officielle, poésie partisane pendant les guerres de Religion », *Terrain*, n°41, 2003, p. 11.

<sup>23</sup> Pour le détail de la procédure, voir : *Arrêts et procès verbaux d'exécution d'iceux contre Jean Tanquerel, maistres Artus Désiré, François de Rosières et autres*, s.l.n.d., p. 20 et suivantes [recueil conservé à la Bibl. mun. Lyon, Rés 325 790]



Cette veine contestatrice au sein du clergé catholique, et plus précisément du bas clergé parisien, semble avoir été partagée par une partie des élèves et enseignants de la faculté de théologie. Le texte de Tanquerel était connu bien avant qu'il ne le soutienne devant ses condisciples et ni les docteurs, ni le doyen n'intervinrent en amont pour le censurer. Soit qu'ils laissaient se développer l'exercice polémique, soit que ces thèses résonnaient avec les échos de la rue. L'avocat général ne se trompa pas d'ailleurs, puisqu'il reprocha aux maîtres de Tanquerel :

en quoy les personnages susdicts ne peuvent avoir excuse, car telles positions leur ont esté monstrées et communiquées, avant qu'elles fussent publiquement disputées, les ont eues entres les mains, les ont souffertes estre agitées en la dispute publique, eux presens, assistans, oyans et consequemment consentans et advouans.<sup>24</sup>

De même, la teneur de la réponse du doyen aux remontrances du président de Thou est significative : pour lui, le débat était problématique et pouvait donc se tenir. S'il ne devait plus se tenir à l'avenir, cette décision ne procédait que de la volonté du roi et de l'obéissance qui lui était due par le corps de la faculté. Le discours s'avère cependant ambivalent : est-il « problématique » parce qu'il est un exercice académique qui prend les propositions pour les discuter ou est-il « problématique » parce qu'il pose des questions qui répondent aux enjeux du débat politico-religieux du moment. Dans tous les cas, si la faculté de théologie a accepté d'obtempérer, on mesure dans cet acte ses réticences.

Il est possible de distinguer dans cette affaire un troisième élément de conflit, celui qui opposait des institutions rivales, le Parlement de Paris et la Sorbonne. La rivalité n'était pas juridictionnelle, puisque la cour souveraine était au dessus de la faculté, mais elle portait sur le jugement de l'orthodoxie et de l'hétérodoxie, sur l'instance qui pouvait sanctionner une déviance de la vraie foi, sur l'opposition entre une cour séculière et une cour ecclésiastique. Dans ce contexte, l'arrêt du Parlement de Paris contre Tanquerel fut une intrusion pure et simple dans le fonctionnement de l'université, rappel d'un droit de regard et de surveillance que s'arrogeaient les officiers<sup>25</sup>. Ce conflit était aussi celui d'un gallicanisme en train de se recomposer autour de l'affirmation du pouvoir du roi. Fidèle à sa tradition, le Parlement de Paris défendait un modèle d'Église nationale placée sous la souveraineté de son roi et dotée d'une large autonomie par rapport à Rome. Ce gallicanisme accompagnait les prises de positions royales par rapport au concile de Trente.

Si on suit Henri Morel dans son histoire de l'idée gallicane, la doctrine de la Sorbonne différait tant du discours ultramontain que de celui du Parlement de Paris<sup>26</sup>. Cette doctrine aurait été en accord avec les thèses développées plus tard par Bellarmin sur le pouvoir du pape pour déposer un roi hérétique. Mais si Bellarmin donnait un pouvoir direct au pape pour cette déposition, accordant ainsi une dimension théocratique au pouvoir pontifical, pour la Sorbonne, le pape prouvait et faisait reconnaître l'hérésie, mais la déposition ne lui appartenait pas : elle appartenait au peuple qui possédait alors une part de souveraineté. Il y a ici une récupération de l'élément démocratique du vieux gallicanisme dont le modèle était la déposition de Childéric III, dernier carolingien, par le pape Zacharie.

---

<sup>24</sup> P. Feret, *La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres*, Paris, Picard, 1900, p. 385.

<sup>25</sup> Jotham PARSONS, *The Church in the Republic...*, *op. cit.*, p. 194.

<sup>26</sup> Henri Morel, *L'idée gallicane...*, *op. cit.*, p. 93-97

Le pape donna son avis, mais la déposition n'aurait pu se faire sans les barons qui enlevèrent la couronne à Childéric pour la donner à Pépin. Ainsi, dans cette optique, quel qu'est été le crime, le pape ne pouvait déposer le roi que par accident : la sentence d'excommunication n'entraînait par la perte d'autorité du prince, mais les sujets qui continuaient à lui obéir étant également excommuniés, s'ils voulaient sauver leur âme, ils étaient contraints de se séparer de ce souverain. Ils devaient alors le déposer. Ce fut l'argument de la faculté pour délier les sujets du roi de France de leur obéissance à Henri III et Henri IV en 1589. Cependant, dans la théorie de la faculté de théologie, demeurait l'idée que le pape pouvait déclarer à tort un souverain hérétique. Le peuple pouvait alors s'opposer à sa déposition, se ranger derrière son souverain et en appeler au concile général, supérieur au pape. Ainsi, un roi ne pouvait être déchu que du consentement du peuple.

C'est une doctrine gallicane qui s'opposait au pouvoir absolu du roi, et qui pouvait trouver des sympathies du côté du Parlement. En revanche, le parquet qui veillait aux intérêts du roi ne pouvait l'accepter. Les doctrines huguenotes des monarchomaques, dans les années 1570 s'appuyèrent sur ce fond gallican ainsi que celles de la Ligue à partir de 1589. En 1561, juste avant le début des conflits religieux, ces arguments avaient toute légitimité dans l'enceinte de la faculté de théologie pour alimenter un débat théorique qui remontait au Moyen Age. A cette époque encore, la thèse proposée par Tanquerel n'avait probablement rien de provocatrice avant qu'elle ne soit reprise et condamnée par la cour et par le Parlement.

### **L'entrée dans l'Histoire de Jean Tanquerel**

Cette affaire s'insère donc dans une histoire de l'agitation parisienne du début des années 1560 et elle n'est qu'un élément parmi d'autres dans les débats qui agitaient les milieux catholiques confrontés aux idées réformatrices. Il reste à voir comment cette affaire a été historicisée, comment elle est entrée dans l'histoire et comment elle imprégna les mémoires au point d'être encore aujourd'hui mentionnée dans la plupart des livres d'histoire traitant des questions gallicanes au XVI<sup>e</sup> siècle.

Contre toute attente, Jean Tanquerel est totalement absent des récits contemporains et des histoires des guerres de Religion écrite dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Dans les histoires de France alors publiées, celle de Pierre de La Place en 1565<sup>27</sup>, celle de Paul-Emile Piguerre en 1581<sup>28</sup>, ou encore celle d'Henri Davila en 1630<sup>29</sup>, nulle mention n'est faite de cet événement. La narration passe du colloque de Poissy de septembre 1561 à l'Edit de janvier 1562 qui autorise pour la première fois en France l'établissement du culte protestant. François de Belleforest, historiographe d'Henri III et plutôt prolix dans ses propos n'en dit

---

<sup>27</sup> Pierre de LA PLACE, *Commentaires de l'estat de la religion et republique soubz les roys Henry et François seconds et Charles Neusiesme*, 1565

<sup>28</sup> Paul-Emile PIGUERRE, *L'Histoire de France contenant les plus notables occurrences et choses memorables advenues en ce royaume de France et pays bas de Flandre jusques a present : soit en paix soit en guerre tant pour le fait seculier qu'ecclesiastic soubz le regne des Rois Tres-Chrestiens Henry et François II. Charles IX. et Henry III à present regnant*, Paris, Jean Poupy, 1581

<sup>29</sup> Henrico Caterino DAVILA, *Historia delle guerre civili di Francia, 1559-1598*, Venise, 1630, 1056 p. [traduction française par I. Baudouin, Paris, 1657, 3 vol.].

pas davantage dans ses *Grandes annales et histoire generale de France*<sup>30</sup>. Le cas Tanquerel est relégué à un phénomène marginal, ignoré dans des histoires qui s'intéressaient pour l'essentiel à la vie de cour. Chez les mémorialistes, la situation n'est pas meilleure, que ce soit chez Michel de Castelnau ou Blaise de Monluc<sup>31</sup>.

Les traces imprimées de l'affaire Tanquerel apparaissent à la toute fin du XVI<sup>e</sup> siècle, dans les années 1590. Alors que la France était déchirée par les guerres de la Ligue, la question de l'obéissance au roi et de son excommunication par le pape était au cœur du débat public. Parurent alors des recueils d'imprimés qui livrèrent au public un certain nombre de textes officiels portant sur ce problème. Et parmi eux, parut un petit fascicule rassemblant plusieurs arrêts et ordonnances du Parlement de Paris pris au cours des guerres de Religion. Il n'est pas daté, mais remonte au maximum au milieu des années 1590<sup>32</sup>. Il se compose des textes suivants :

- Arrêt du 12 décembre contre Jean Tanquerel
- Réponse de la faculté de théologie
- Extrait des registres du parlement sur l'exécution de l'arrêt contre Tanquerel.

Les principales pièces du dossier Jean Tanquerel furent alors imprimées dans ce recueil et accessibles à tous. Dans le même opuscule s'ajoutent à ces trois pièces :

- Arrêt rendu contre Artus Désiré.
- Un arrêt du conseil du roi rendu en 1583 contre l'archidiacre de Toul, François de Rozières, pour avoir publié un livre sur la généalogie des ducs de Lorraine qui donnait aux ducs de Lorraines de prérogatives qui portaient atteinte au roi de France.
- Une ordonnance du Parlement interdisant aux évêques de lire une bulle pontificale dans leur diocèse (*Letterae processus* de 1580)

Un deuxième opuscule fut publié en 1594, exactement dans la même veine<sup>33</sup>. Il reprenait les textes précédents sur les affaires Tanquerel – Désiré – Rozières, et y ajoutait en plus :

- *L'Etat de l'Eglise gallicane* de Pierre Pithou, publié en 1594, ainsi que son premier ouvrage sur les libertés de l'Eglise gallicane.
- Un mémoire de Jean du Tillet sur l'Eglise gallicane.
- Un extrait des registres d'Etat sur la réception des canons du concile de Trente.
- Des extraits de l'ouvrage de François Pithou sur la grandeur des rois de France.
- Des textes sur la préséance du roi de France sur le roi d'Espagne.
- Une réponse au texte de Rozières.

Un troisième opuscule de ce type fut édité en 1615 sous le titre : *Arrest de la cour de Parlement du 2 janvier 1615 touchant la souveraineté du roy au temporel et contre la*

---

<sup>30</sup> François de BELLEFOREST, *Les grandes annales et histoire générale de France*, Paris, G. Buon, 1579, 2 vol.

<sup>31</sup> *Mémoire de Michel de Castelnau. Collection universelle des mémoires particuliers relatifs à l'histoire de France*, Londres, 1788, t. 43. Le texte en lui-même n'évoque pas cette sombre affaire, seul son éditeur mentionne l'affaire Tanquerel pour situer le contexte d'écriture de ces mémoires (p. 256-257).

<sup>32</sup> *Arrêts et procès verbaux d'exécution d'iceux contre Jean Tanquerel, maistres Artus Désiré, François de Rosières et autres*, s.l.n.d.

<sup>33</sup> Même titre que le précédent, toujours sans lieu ni date, mais dans l'exemplaire conservé à la bibliothèque de Lyon, le conservateur a indiqué la date de 1594 [Bib. mun. Lyon, Rés 389 306].

*pernicieuse doctrine d'attenter aux personnes sacrées des roy. En suite duquel sont les arrests donné sur le mesme subject*<sup>34</sup>.

- Arrêt du 2 janvier 1615 rappelant les anciens arrêts du Parlement défendant la souveraineté du roi qui ne reconnaît aucun supérieur au temporel. Les arrêts réédités et rappelés :
- Arrêt contre Jean Tanquerel
- Arrêt contre Jacques Florentin [prêtre de l'ordre de Saint-Augustin, bachelier en théologie], qui lors d'une dispute dans le collège de Calvi a soutenu des thèses sur la supériorité du pouvoir pontifical. 19 juillet 1595
- Arrêt contre Ravailac
- Arrêt contre le livre de Marianna
- Arrêt contre le livre de Suarez.

Ici, le parlement de Paris fait rééditer toute une littérature réglementaire pour servir la défense du roi contre l'excommunication, le tyrannicide et les diverses théories qui depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle émanent de certains milieux catholiques, notamment des jésuites.

Quels qu'ait été les buts des différents commanditaires de ces ouvrages, il apparaît avec ces éditions que se constitue entre les années 1590 et 1620 un corpus de sources visant à défendre les intérêts gallicans. Sont rassemblés dans ces opuscules traités et décisions de justice contre divers agitateurs proromains et pour cela condamnés par le Parlement. Dans cette constitution d'une sorte de jurisprudence antiromaine, l'affaire Tanquerel fut exhumée et exploitée pour son caractère exemplaire.

Dans la foulée de ces publications, l'affaire Tanquerel apparaît dans des récits plus théoriques ou plus narratifs. Là aussi, ces mentions ne remontent qu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle et c'est dans l'œuvre d'André Du Chesne, *Les Antiquitez et recherches de la grandeur et majesté des roys de France*, publiée à Paris en 1609, que se trouve la première mention explicite et développée de l'affaire Tanquerel<sup>35</sup>. Il consacre une partie de son ouvrage au pouvoir et à l'autorité du roi, et en vient à poser la question du pouvoir temporel du pape à l'aune du pouvoir royal français. C'est alors très logiquement qu'il consacre une page aux événements de l'automne 1561, en résumant assez brièvement la querelle.

Etienne Pasquier dans son livre III sur les questions religieuses du royaume de France, mentionne l'épisode Jean Tanquerel<sup>36</sup>. Il le fait aussi sobrement qu'André Du Chesne, dans un chapitre consacré aux conflits entre les rois de France et les papes. C'est un point central de son argumentation sur l'abus des prétentions pontificales et la nécessité de mesure que rois et papes doivent avoir dans ces questions. Pasquier rédigea son livre vers 1564, mais modifia cette troisième partie autour des Etats Généraux de 1614 pour participer aux débats gallicans qui agitaient le monde parisien à cette époque. C'est dans sa refonte qu'apparaît Jean Tanquerel. Cette histoire tendant à devenir un classique du discours gallican, il n'est

---

<sup>34</sup> *Arrest de la cour de Parlement du 2 janvier 1615 touchant la souveraineté du roy au temporel et contre la pernicieuse doctrine d'attenter aux personnes sacrées des roys. En suite duquel sont les arrests donné sur le mesme subject*, Paris, Morel, 1615.

<sup>35</sup> André DUCHENE, *Les antiquitez et recherches de la grandeur et majesté des roys de France, recueillies tant des auteurs anciens que des meilleurs ecrivains de ce siecle et divisees en III livres. A Monseigneur le Dauphin*, Paris, 1609, p. 142.

<sup>36</sup> Etienne PASQUIER, *Les recherches de la France*, édition de Marie-Madeleine FRAGONARD et François RONDAUT (dir.), Paris, Honoré Champion, 1996, vol. 3, p. 636.

donc pas étonnant de la retrouver dans l'histoire universelle de Jacques Auguste de Thou publiée pour la tranche chronologique 1560-1572 en 1606<sup>37</sup>. De manière assez détaillée, l'érudit gallican suit la trame narrative donnée par les pièces officielles, les arrêts du Parlement, pour exposer cette histoire qui mit en jeu « cette erreur si contraire à la raison et aux mœurs, qui renverse l'ordre de la société et qui a fait verser tant de sang ». Paolo Sarpi, dans son *Histoire du concile de Trente* publiée pour la première fois à Londres en 1619, reprend l'ensemble de ces données factuelles pour introduire l'épisode et exposer le contexte français au moment de l'ouverture de la dernière session du concile<sup>38</sup>. Pierre Dupuy, dans le *Traité des droits et libertés de l'Eglise gallicane* publié en 1639, compile des séries de pièces sur les abus du pape et la façon dont les rois de France s'en sont prémunis, et naturellement, on retrouve une transcription intégrale du texte de l'arrêt du Parlement contre Tanquerel<sup>39</sup>.

Ainsi, entre 1594, date des premières éditions de texte diffusant l'arrêt contre Tanquerel dans un ensemble de documents gallicans contre les prérogatives pontificales, et les années 1630, Jean Tanquerel est entré dans l'histoire du gallicanisme français. Jotham Parsons dans son étude sur le gallicanisme et l'idéologie politique, souligne qu'à partir du milieu des années 1610, se met en place une conscience historique gallicane par un travail érudit de compilation des textes antérieurs, notamment ceux du XVI<sup>e</sup> siècle, au service des nouveaux combats du XVII<sup>e</sup><sup>40</sup>. Il montre avec précision la nébuleuse érudite qui se met en place autour du procureur général du Parlement de Paris, Mathieu Molé, responsable également du trésor des chartes. C'est Denis Godefroy, Pierre Dupuy, Jean du Tillet qui éditent des collections de documents issus des manuscrits français, dans le but de faire une histoire nationale, mais aussi une histoire de l'Eglise gallicane. La suite sera prise par Jacques Cappel puis les de Thou, personnalités attachées au parlement de Paris et plus précisément au parquet. C'est donc dans ce contexte d'érudition historique au service d'une cause politico-religieuse que s'invente l'affaire Tanquerel comme événement majeur de l'histoire de l'Eglise de France. Dès lors, il ne fut plus oublié.

Dans les grands traités historiques, dans les publications de source ou les ouvrages sur l'histoire de l'Eglise, Jean Tanquerel s'affirme depuis les années 1610 comme une référence incontournable. C'est un exemple mineur car on ne lui accorde jamais beaucoup de texte, mais c'est un exemple systématique. Charles Du Plessis d'Argentré, dans la *Collectio judiciorum de novis erroribus*, ouvrage où il compile de nombreux textes officiels, republie intégralement les pièces déjà connues du procès Tanquerel en 1725<sup>41</sup>. C'est son édition d'ailleurs qui sert de référence jusqu'à aujourd'hui et qui est systématiquement reproduite. Ellies du Pin, dans sa nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques publiée en 1710 mentionne l'affaire Tanquerel dans son catalogue des censures de la faculté de théologie<sup>42</sup>.

---

<sup>37</sup> Jacques Auguste de THOU, *Histoire universelle de Jacque-Auguste de Thous, depuis 1543 jusqu'en 1607, traduite sur l'édition latin de Londres*, Londres, 1734, p. 105.

<sup>38</sup> Paolo SARPI, *Histoire du Concile de Trente*, traduction de M. Amelot de la Houssaie, Amsterdam, 1786, p. 446.

<sup>39</sup> Pierre DUPUY, *Traitez des droits et libertez de l'Eglise gallicane*, 1731, t. 1.

<sup>40</sup> Jotham PARSONS, *The Church in the Republic...*, *op. cit.*

<sup>41</sup> Charles DU PLESSIS D'ARGENTRE (ed.), *Collectio judiciorum de novis erroribus*, Paris, André Caillau, 1728, t. 2, p. 301 et suivantes.

<sup>42</sup> L. Ellies DU PIN, *Nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques, contenant l'histoire de leur vie, le catalogue, la critique et la chronologie de leurs ouvrages, le sommaire de ce qu'ils contiennent, un jugement sur*

Bernard de Montfaucon en 1733, Jacques Le Long en 1769, Hermant dans son *Histoire des hérésies* en 1727, Guillaume Marcel à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle dans *l'Histoire et progres de la monarchie française*, ou encore Fleury et son *Histoire ecclésiastique* en 1691 mentionnent tous l'épisode du procès Tanquerel<sup>43</sup>. Aucun n'invente de nouvelles sources ou de nouvelles informations, le tout étant définitivement établi dans les arrêts du Parlement. Mais tous transmettent l'événement avec une certaine fidélité. La mention du bachelier sorbonnard apparaît même dans quelques écrits polémiques sur les immunités ecclésiastiques du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle et les privilèges de l'Église gallicane<sup>44</sup>.

Plus original, est sa présence dans des ouvrages *a priori* très éloigné de son thème. Dans le *Corps universel diplomatique du droit des gens* de Jean Dumont, publié en 1726, l'arrêt du Parlement est intégralement recopié entre le testament de Charles Quint, le traité de combourgeoisie de Berne et Genève, la translation du marquisat de Saluce en faveur du duc de Savoie et les décisions du concile de Trente<sup>45</sup>. Il est assez surprenant de l'y trouver, car rien dans ce texte ne présente d'éléments problématique, si ce n'est qu'il est probablement un des seuls textes officiels dont on ait gardé la mémoire montrant la défiance du roi de France à l'égard des ingérences pontificales.

Dernière salve d'écrits du XVIII<sup>e</sup> siècle, les éloges du chancelier de l'Hospital. En 1777, l'Académie française lança un concours dont le thème était l'éloge de ce prestigieux chancelier. Condorcet y participa, parmi plusieurs auteurs, et ce concours donna lieu à plusieurs publications sur l'action de l'Hospital<sup>46</sup>. Dans la plupart de ces éloges qui n'avaient d'historique que son prétexte, l'affaire Tanquerel était systématiquement mentionnée. Elle servait à montrer combien le chancelier avait défendu les prérogatives royales contre les ambitions romaines en faisant intervenir le Parlement contre les thèses dangereuses du

---

*leur style, et sur leur doctrine, et le dénombrement des différentes éditions de leurs œuvres*, Amsterdam, Pierre Humbert, 1710, t. XV, p. 422-432.

<sup>43</sup> Dom Bernard de MONTFAUCON, *Les monuments de la monarchie française qui comprennent l'histoire de France avec les figures de chaque regne que l'injure des tems a épargné*, Paris, Gandouin et Giffart, 1733, t. V, p. 106. Jacques LELONG et M. FEVRET DE FONTENETTE [conseiller au Parlement de Dijon, correcteur de la première édition], *Bibliothèque historique de la France contenant le catalogue des ouvrages, imprimés et manuscrits, qui traitent de l'Histoire de ce royaume ou qui y ont rapport ; avec des notes critiques et historiques*, Paris, Herissant, 1769, t. II, p. 237. HERMANT, *Histoire des heresies, des autres erreurs qui ont troublé l'Eglise, et de ceux qui en ont été les auteurs, depuis la naissance de Jesus-Christ jusqu'à présent. Avec un traité qui resout plusieurs questions generales touchant l'hérésie, traduit du latin d'Alphonse de Castre*, Rouen, chez Jean Besongne, 1727, t. IV, p. 300. Guillaume MARCEL, *Histoire de l'origine et des progres de la monarchie française suivant l'ordre des temps, où tous les faits historiques sont prouvez par des titres authentiques et par les auteurs contemporains*, Paris, Denys Therry, 1686, t. 3, p. 500-501. Claude FLEURY, *Histoire ecclesiastique*, Paris, 1722-1758, p. 492.

<sup>44</sup> *Lettres contre les immunités ecclésiastiques par rapport aux impôts*, Londres, 1750

<sup>45</sup> DUMONT et ROUSSET [continuateur], *Supplément au corps universel diplomatique du droit des gens contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, d'échange, de protection et de garantie, de toutes les conventions, transactions, pactes, concordats, et autres contracts, capitulations impériales et royales, donations, renonciations, protestations, testaments, investitures et en general de tous les titres sous quelque nom qu'on les designe*, Amsterdam – La Haye, Janssons et Hondt, 1739, t. II, p. 167.

<sup>46</sup> *Eloge du chancelier de l'Hospital. Ouvrage qui a concouru pour le prix de l'Académie française, en 1777, par M\*\*\**, Paris, Moutard, 1777. *Eloge de Michel de L'Hôpital, chancelier de France, discours présenté à l'Académie française en 1777*, Paris, Demonville, 1777. *Eloge de Michel de L'Hospital chancelier de France par M. Garat*, Bruxelles-Paris, Demonville, 1778. Abbé Talbert, *Eloge de Michel de L'Hospital, chancelier de France. Discours qui a remporté le prix d'éloquence de l'académie de Toulouse, en 1777, par M. l'abbé Talbert, chanoine de l'illustre église métropolitaine de Besençon ; l'un des membres de l'académie de la même ville, associé de celle de Dijon, prédicateur du roi, vicaire général du diocèse de Lescar*, Besançon, Charmet, s.d.

bachelier de la Sorbonne. Tanquerel s'attachait alors définitivement à la réputation du chancelier, comme un repoussoir pour valoriser son action gallicane.

Il n'est pas utile de revenir sur l'usage de Tanquerel dans l'historiographie religieuse du XIX<sup>e</sup> siècle, car comme au siècle précédent, il comptait parmi les mentions obligées. Il continua sa route, sans varier, jusqu'au XXI<sup>e</sup> siècle. Alain Tallon lui consacre encore une petite note dans son ouvrage sur la *Conscience nationale et le sentiment religieux en France*, revenant sur l'arrêt du Parlement et le spasme gallican dont Tanquerel fut victime en 1561<sup>47</sup>.

Jean Tanquerel ne fut donc qu'un bachelier en droit de la Faculté de théologie de la Sorbonne qui compta parmi les agitateurs parisiens du début des guerres de Religion. Pratiquant la dispute publique comme sa formation l'exigeait, il fit le choix d'un sujet tendancieux faisant écho au manque de confiance manifesté par certains milieux catholiques face à la capacité du roi et de la régente à résoudre les conflits confessionnels de plus en plus violents. Il est probable que l'ensemble de la faculté apprécia cette provocation qui n'avait pas pour objet de sortir de son enceinte. Ce fut une erreur d'appréciation, puisque conseil du roi et Parlement s'en saisirent pour faire rendre gorge à ces maîtres en théologie qui se permettaient de gloser sur la nature du pouvoir royal. Mais encore à ce moment là, l'affaire Tanquerel n'avait rien d'un conflit antiromain et s'apparentait bien plus à un rappel à l'ordre dans un contexte où le pouvoir tentait de limiter les provocations contre sa légitimité. Cette affaire devint un élément de l'argumentaire gallican antiromain près de trente ans plus tard. Sans que nous n'en ayons la preuve, il est fort à parier cependant que les pièces du procès Tanquerel furent publiées entre 1590 et 1595 par des anti-ligueurs rappelant la jurisprudence du Parlement sur la question des ingérences pontificales, rendant illégitimes les excommunications prononcées contre Henri III et Henri IV. Jean Tanquerel entra dans l'Histoire du royaume quand des auteurs au service de la cause royale mobilisèrent son aventure pour prouver combien déposer un roi, hérétique ou converti, contrevenait à toutes les traditions du royaume. Dix ans plus tard, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, si ce débat précis était éteint, le gallicanisme français continuait lui de se recomposer, incorporant dans son corpus historique l'affaire Tanquerel exhumée au temps de la Ligue. Ainsi, sans exagérer toutefois le poids de cette affaire, force est de constater qu'elle entra dans les grandes dates de l'histoire gallicane et de l'histoire de l'Église de France : l'anecdote parisienne de 1561 était devenue un événement historique.

---

<sup>47</sup> Alain TALLON, *Conscience nationale et sentiment religieux en France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2002, p. 140.